

VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2024/098/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PLACE DU MARCHÉ
A OBERNAI
LE 5 OCTOBRE 2024

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public et de stationnement formulée par Monsieur Patrick MORLET en date du 7 juin 2024,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe d'autoriser l'occupation du domaine public et de règlementer le stationnement place du Marché à Obernai le **samedi 5 octobre 2024, entre 11h30 et 16h00**,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre d'une randonnée pour voitures anciennes et de prestige « Elsass Classic » organisée par l'association des vieilles manivelles du Gard, la ville d'Obernai autorise le stationnement d'une trentaine de véhicules anciens sur la place du Marché qui sera réservée, à cet effet, le samedi 5 octobre 2024 de 11h30 à 16h00.

ARTICLE 2 :

Lors de cette visite, les recommandations suivantes devront être suivies :

- Respect du sens de circulation pour l'accès à la place du Marché ;
- Stationnement des véhicules sur les 2 rangées longitudinales situées de chaque côté de la place du Marché afin de laisser une allée centrale permettant le cheminement des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre strictement personnel à Monsieur Patrick MORLET, Président de l'association.

Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

Elle ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel au bénéficiaire et ne lui permet pas d'invoquer le bénéfice de la propriété commerciale, ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien sur les lieux, ou d'une indemnité de sortie ou d'éviction.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment, sans préavis. Aucune indemnité ne pourra être réclamée du fait du retrait de l'autorisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme à la réglementation ou aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier immédiatement aux anomalies constatées.

Dans la négative, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui sans délai.

Les frais de cette intervention seront alors mis à la charge dudit bénéficiaire et récupérés auprès de ce dernier par le Trésor Public.

Les droits des tiers étant, et demeurant expressément réservés.

ARTICLE 4 :

La mise en place de la signalisation sera faite par la Police Municipale d'Obernai.

ARTICLE 5 :

Les différents participants sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers et de clients, des dommages de toute nature qui pourraient résulter directement ou indirectement tant de l'occupation du site que de ses activités.

A ce titre, elle s'engage expressément à produire à tout moment un contrat d'assurance spécifique, afin d'établir sans délai qu'elle dispose de garanties suffisantes pour couvrir sa responsabilité à l'égard des tiers, des clients, et de la collectivité.

Cette police doit contenir une clause de renonciation à recours des assureurs contre la collectivité, ainsi qu'une clause par laquelle ils n'entendent pas se prévaloir d'une déchéance du contrat.

En cas de sinistre, en l'absence de couverture, ou de couverture insuffisante, le récipiendaire indemniser personnellement les victimes.

Les participants restent responsables de leurs véhicules, aucune procédure ne pourra être engagée directement ou par subrogation contre la ville d'Obernai.

ARTICLE 6 :

En cas d'intempéries et/ou de vents violents, il appartient à l'organisateur, au titre de ses responsabilités, de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires d'accès aux infrastructures et de veiller à la sécurité des usagers et des spectateurs.

Les services d'ordre placés sous l'autorité du Maire pourront intervenir au même titre.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Le requérant : Monsieur Patrick MORLET,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié sur la site internet de la Ville en date du 29 août 2024.

Fait à OBERNAI, le 28 août 2024.

Bernard FISCHER



Bernard Fischer
Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional